

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 161 vom 25. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___161

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 161 du 25 février 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 161 del 25 febbraio 2013

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 26 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a) et sur l'assistance de probation (let. b). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. b) En l'espèce, le recours est recevable puisqu'il a été interjeté en temps utile - l'autorité saisie l'ayant d'office fait suivre à l'autorité compétente en application de l'art. 91 al. 4 CPP -, qu'il satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qu'il a été déposé par une partie ayant qualité pour recourir.

E. 2

a) En vertu de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Pour le surplus, la jurisprudence relative à l'ancien art. 38 ch. 1 CP demeure valable. En particulier, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement, les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra ainsi que le

genre de risque que fait courir sa libération conditionnelle à autrui (TF 6B_570/2011 du 19 décembre 2011 c. 3.1; TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (ATF 98 Ib 106 c. 1b, JT 1973 IV 30; ATF 119 IV 5 c. 1b; Maire, op. cit., p. 360 et les références citées; Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, 2 e éd., Neuchâtel et Paris 1976, n. 4a ad art 38 CP). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, on doit non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 c. 2.3 p. 203 et les arrêts cités; ATF 103 Ib 27, JT 1978 IV 70; ATF 124 IV 193 c. 3; ATF 125 IV 113). En outre, selon la jurisprudence, il convient d'examiner, s'agissant des peines privatives de liberté de durée limitée, la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 c. 4d, JT 2000 IV 162). Lorsque les conditions susmentionnées sont réalisées, l'art. 86 al. 1 CP impose à l'autorité compétente d'ordonner la libération avant terme. b) En l'espèce, la condition objective de l'exécution des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP sera réalisée le 9 mars 2013. Comme en a statué le premier juge, la question de la condition du bon comportement du recourant en détention souffre de rester incertaine, le recours devant de toute façon être rejeté pour le motif déduit du pronostic sur le comportement futur du condamné. A cet égard, le Juge d'application des peines a considéré que le pronostic était défavorable dans la mesure où le recourant avait des antécédents pénaux particulièrement lourds, qu'à sa sortie de détention, il se retrouverait dans la même situation que celle qui prévalait lors des faits qui lui avaient valu ses nombreuses condamnations et qu'il s'opposait à son rapatriement. Le recourant est un multirécidiviste, sept inscriptions figurant à son casier judiciaire. Ses antécédents tendent à démontrer qu'il s'est installé durablement dans la délinquance. Il ne fait actuellement l'objet d'aucune condamnation dont la peine, encore exécutable, serait assortie d'un délai d'épreuve. Qui plus est, le recourant ne nourrit aucun projet concret et déclare expressément s'opposer à son rapatriement. L'intéressé, condamné à plusieurs reprises pour séjour illégal, est dépourvu de toute autorisation de séjour en Suisse. Rien ne permet, loin s'en faut, de tenir pour plausible qu'une telle autorisation puisse lui être accordée à l'avenir. Il a admis ne pas être titulaire d'un titre de séjour en Italie et rien ne laisse supposer qu'un tel titre pourrait lui être délivré. Plus encore, le rapport de la direction de la prison mentionne qu'il a le dessein de rester clandestinement en Suisse, même s'il a affirmé le contraire lors de son audition par le premier juge. L'intéressé a admis qu'il ne disposait pas des moyens de quitter la Suisse. Il apparaît dès lors que, s'il devait être libéré conditionnellement, le recourant ne pourrait vivre que d'expédients dans la clandestinité, quelles que soient ses autres intentions par ailleurs. Dès lors, il y a sérieusement lieu de craindre qu'une fois libéré, il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Enfin, sachant que le recourant a expressément déclaré vouloir s'opposer à son rapatriement, il est illusoire de subordonner sa libération conditionnelle à

une expulsion. Le pronostic sur le comportement futur du recourant étant ainsi clairement défavorable, c'est à bon droit que le juge d'application des peines lui a refusé la libération conditionnelle.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le jugement confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement du 12 février 2013 est confirmé. III. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge d'Y._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Y._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (Réf: OEP/PPL/85405/AVI/BD), - Service de la population, secteurs départs, - Prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.